

<p>RESOLUTION N° AGN/56/RES/9</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>PIRATERIE MARITIME (ATTAQUES CONTRE DES NAVIRES)</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1987</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Piraterie maritime</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 56ème session à NICE, du 23 au 27 novembre 1987,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 14 présenté par le Secrétariat général et intitulé "Rapport sur la piraterie maritime (attaques contre des navires) faisant suite aux propositions formulées lors de la réunion du groupe de travail organisée au Secrétariat général d'Interpol en janvier 1987",

CONSIDERANT que la piraterie maritime est une question dont la portée internationale va croissant,

APPROUVE la proposition de créer un groupe de travail sur la piraterie maritime (attaques contre des navires), afin d'étudier quel type d'action pourrait entreprendre l'O.I.P.C.-Interpol en matière de piraterie maritime, en particulier sur le plan de la prévention, comment la coopération pourrait être améliorée et s'il serait souhaitable qu'Interpol :

1. crée un système d'alerte,
2. crée un système de communication de renseignements sur ces incidents,
3. prépare des rapports périodiques à partir des renseignements sur les incidents ainsi communiqués.